

Point de Repère

N° 115 – Février 2010

« Marianne 79 du Civisme »

Les élections régionales des 14 et 21 mars 2010 vont constituer le cadre de la quatrième édition de l'opération citoyenne « Marianne 79 du Civisme » organisée par la Section des Maires Honoraires, soutenue par l'Association des Maires et la Préfecture des Deux-Sèvres.

A cette occasion, les communes qui obtiendront, dans leur strate de population, le plus fort taux de participation à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux seront récompensées lors d'une cérémonie organisée à la Préfecture des Deux-Sèvres.

Les membres de la Section des Maires Honoraires souhaitent qu'à cette occasion, les électeurs fassent preuve de civisme.

Le règlement de ce concours sera prochainement adressé à chaque commune par voie électronique.

A noter : pour décerner la Marianne 79 du Civisme, le taux de participation devra atteindre au moins 60 %.

**L'Assemblée Générale
de l'ADM 79
aura lieu le :**
**Samedi 24 avril 2010
à BRESSUIRE
sur le site
de BOCAPOLE**

MANIFESTATIONS PUBLIQUES : Tirs des feux d'artifice

Décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement (JORF, 30 décembre 2009, p. 22692).

Le nouvel article 15-1 de ce décret impose désormais que la mise en œuvre d'artifices des groupes K2 et K3, conçus pour être lancés par un mortier, soit assurée par une personne titulaire du certificat de qualification prévu à l'article 16 de ce même décret ou d'un agrément délivré par le Préfet, ou sous le contrôle direct de cette personne (jusqu'à présent, seuls les artifices du groupe K4 devaient être tirés par des personnes ayant le certificat susvisé, ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat). Le certificat de qualification exigé en l'espèce est délivré aux personnes qui possèdent une connaissance suffisante des artifices de divertissement, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Le fait d'utiliser, en violation des dispositions de l'article précité, un artifice de divertissement conçu pour être lancé par un mortier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 € au plus) ainsi que d'une peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

A noter, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes détenant de tels artifices lorsqu'elles les ont acquis avant la date d'entrée en vigueur de ce décret.

STATUT DE L'ELU : Allocation de fin de mandat - taux de cotisation

Décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 fixant le taux de cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat (JORF, 29 janvier 2010, p. 1787).

En application de l'article L. 2123-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'issue de son mandat, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande et sous certaines conditions, une allocation différentielle de fin de mandat en fonction de sa situation.

A ce titre, l'article L. 1621-2 du CGCT prévoit que les communes de plus de 1 000 habitants et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre alimentent, par une cotisation obligatoire, un fonds de financement de cette allocation.

Le présent décret précise que, compte tenu de l'excédent constaté au 31 décembre 2009 des ressources du fonds par rapport à ses besoins de financement, le taux de cotisation obligatoire est fixé à 0 % à compter de l'année 2010 (article D. 1621-2 du CGCT). Ce taux sera revu lorsque les besoins de financement du fonds le rendront nécessaire.

SERVICE PUBLIC : Statut de la Poste

Loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales (JORF, 10 février 2010, p. 2321).

A compter du 1^{er} mars 2010, La Poste est transformée en une société anonyme. Le capital de la société est détenu par l'Etat, actionnaire majoritaire et par d'autres personnes morales de droit public. La loi affirme que « cette transformation ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause le caractère de service public national de La Poste ». La Poste et ses filiales constituent un groupe public qui remplit des missions de service public et d'intérêt général dans quatre domaines :

- le service universel postal ;
- la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire. La loi précise que ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français en prenant en compte les spécificités de celui-ci. Toutefois, la nature de ces points de contact n'est pas précisée (bureaux de poste de plein exercice, agences postales communales ou relais poste commerçant) ;
- le transport et la distribution de la presse ;
- l'accessibilité bancaire.

Les autres activités de La Poste sont exercées selon les règles de droit commun.

A noter : l'Etat, la Poste et l'AMF vont devoir établir un nouveau contrat pluriannuel (2011-2013) de la présence postale territoriale qui fixera les lignes directrices de gestion du fonds postal de péréquation territoriale. Ce contrat précisera également les conditions, en termes notamment d'horaires d'ouverture et d'offres de base de services postaux et financiers, de qualité, d'information, d'amélioration et d'engagements de services auprès des usagers, que doivent remplir les points de contact en fonction de leurs caractéristiques.

S'agissant des horaires d'ouverture des points de contact, il est prévu que les horaires soient adaptés aux modes de vie de la population desservie. Le contrat précisera les conditions de réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste au regard de son activité constatée au cours d'une période de référence significative.

CERTIFICAT D'URBANISME : Mention des participations d'urbanisme exigibles

Par un arrêt attendu, le Conseil d'Etat vient de préciser que dès lors qu'une commune a instauré sur son territoire la Participation pour le financement des Voies Nouvelles et Réseaux (PVNR), le certificat d'urbanisme doit indiquer qu'une telle participation est susceptible d'être réclamée. Toutefois, l'omission de cette mention ne crée pas un droit acquis à ne pas acquitter les sommes dues à ce titre au profit du bénéficiaire d'un permis de construire dès lors que cette participation a été instituée antérieurement à la délivrance du certificat d'urbanisme (CE, 22/01/2010, Commune de la Foye-Monjault, req. n°312425).

Ainsi, le juge suprême sanctionne la CAA de Bordeaux qui avait prononcé la décharge de la participation au motif que la délibération en fixant le montant pour la voie concernée était postérieure au certificat d'urbanisme.

L'apport de cet arrêt est à relativiser dans la mesure où il a été rendu sous l'empire de la PVNR mais surtout à propos d'une situation née avant l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007. Or, depuis cette date, le certificat d'urbanisme n'indique plus le régime des taxes et participations d'urbanisme exigibles mais en dresse seulement la liste.

Il est donc tout à fait légal de n'indiquer, à l'occasion de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, que la délibération du conseil municipal instituant le principe de la Participation Voie et Réseaux (PVR) sans en indiquer le montant précis, lequel sera mentionné obligatoirement dans l'autorisation d'urbanisme délivrée ultérieurement et qui en constitue le fait générateur.

ASSOCIATION : Relations avec les collectivités publiques

Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (JORF, 20 janvier 2010, p. 1138).

Cette circulaire fait suite à la conférence de la vie associative qui s'est tenue le 17 décembre 2009 visant notamment à clarifier et à sécuriser le cadre juridique des relations financières entre les pouvoirs publics et les associations. A ce titre, cette circulaire propose un modèle de convention d'objectifs avec une association à laquelle les collectivités territoriales peuvent se référer. En outre, elle fournit un dossier de demande de subvention. Ce modèle de convention et ce dossier sont accompagnés d'un manuel d'utilisation rappelant notamment le caractère obligatoire de la convention dès lors que le financement public d'une association est supérieur à 23 000 € par an.

MARCHES PUBLICS : Suppression du seuil de 20 000 €

Par une décision du 10 février 2010, le Conseil d'Etat a annulé la disposition du décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008, qui a relevé de 4 000 € HT à 20 000 € HT le seuil en deçà duquel aucune publicité, ni aucune mise en concurrence ne s'imposent aux pouvoirs adjudicateurs pour conclure un marché public (article 28 du Code des marchés publics).

Le juge administratif a considéré que ce nouveau seuil était contraire aux principes de la commande publique (à savoir, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures) en raison de son caractère général et de son montant (CE, 10 février 2010, Maître PEREZ c/ Ministre de l'Economie, req. n°329100).

Toutefois, pour que cette annulation ne remette pas en cause les marchés conclus sur le fondement du seuil de 20 000 € HT, le Conseil d'Etat a précisé que l'annulation des dispositions du décret précité ne prendrait effet qu'à compter du 1^{er} mai 2010. A compter de cette date, le seuil de dispense de procédure sera donc de nouveau de 4 000 € HT. Au delà de ce seuil, il appartiendra aux pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une procédure conforme au Code des marchés publics.